

MAIRIE DE MULSANNE
ARRÊTE n° 170 - 2022
Arrêté autorisant l'ouverture
d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Commune de MULSANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** émis dans le **procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité** en date du 1^{er} septembre 2022 dans le cadre de l'AT 072 213 22 Z0016 (annexé au présent arrêté),

Vu l'**avis favorable émis** dans le procès-verbal d'étude d'autorisation de travaux de la **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées** de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole en date du 30 août 2022 dans le cadre de l'AT 072 213 22 Z0016 (annexé au présent arrêté),

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement **Mains d'Artistes**, de type **M**, classé en catégorie **4**, sis **6 rue Wilbur WRIGHT – 72230 MULSANNE**, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions énoncées dans les procès-verbaux cités ci-dessus.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, des travaux de remplacement d'installations techniques et de revêtements, ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le chef de corps des sapeurs-pompiers, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise :
A la Préfecture de la Sarthe, à la Gendarmerie de Moncé-en-Belin

Article 5 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le 5 septembre 2022,
Le Maire,
Jean-Yves LECOQ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr